

2149

BILL.

Acte pour refondre les lois et les ordonnances, relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins y mentionnées.

A TTENDU que les dispositions des actes Préambule. et des ordonnances, actuellement en vigueur, relatifs aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec ; aux pilotes et aux pilotages dans le port de Québec et au-dessous de ce port ; au fonds des pilotes infirmes, des veuves et des enfants des pilotes, et à d'autres objets y mentionnés, ont perdu de leur clarté par suite d'ajoutés et de modifications successives ;—et attendu que l'expérience a démontré qu'elles sont insuffisantes et mal adaptées aux objets pour lesquels on les avait créées, il est à propos de révoquer les dits actes et ordonnances, de modifier, amender et consolider les diverses dispositions qu'ils contiennent et d'en établir d'autres ;—**A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué ce qui suit en vertu de l'autorité susdite :

P. Est révoqué l'acte passé par le parlement de la province du Bas-Canada dans la quarante-cinquième année du règne de feu sa majesté le roi George Trois, intitulé : *Acte pour mieux régler les pilotes et vaisseaux dans le port de Québec et dans les havres de Québec et de Montréal, et pour l'amélioration de la navigation du fleuve St. Laurent, et pour établir un fonds pour les pilotes infirmes, leurs veuves et enfants.* Acte 45. Geo. III. ch. 12. a-brogé.